



Arrêté n°2018/007

Objet : **Circulation régulée par signaleurs munis de piquets K10 le dimanche 25 mars 2018 de 07 heures à 14 heures pendant l'épreuve du « Trail de l'Aubetin ».**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 relatif aux pouvoirs du Maire sur la police de la circulation dans son agglomération et L2213.2 qui exprime plus particulièrement les droits de Monsieur le Maire en matière de police, sur certaines nécessités de circulation, à prendre des mesures par arrêté.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I-8° partie – signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Sébastien HOUDAYER, Maire de la commune de SAINT AUGUSTIN, 6 Place de la Mairie 77515 SAINT AUGUSTIN,

Vu la manifestation sportive « **Trail de l'Aubetin** » prévue le 25 mars 2018 traversant la Commune de POMMEUSE, Considérant la nécessité de régler la circulation pendant la durée des épreuves,

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera régulée par signaleurs munis de piquets K10 conforme à la signalisation temporaire manuelle le dimanche 25 mars 2018 de 07 heures à 14 heures dans les rues suivantes :

- rue du Pont (intersection rue Paul Niclausse et rue Mondétour),
- rue Boularde (intersection rue du Gué Plat et rue du Puit),
- rue Courton (intersection rue du Puit et rue du Gué Plat),
- chemin des Malendos (intersection rue de la Cascade),
- rue de la Cascade (intercession rue du Moulin Jacquot),
- rue du Vieux Saint Augustin (intersection rue Paul Niclausse),
- rue Paul Niclausse (intersection chemin de la Rochelle),
- rue du Pont (intersection rue des Vaillants),
- rue de la Cascade (intersection rue des Sapins),

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h sur le parcours pendant la durée des épreuves.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place par Monsieur Sébastien HOUDAYER, Maire de la commune de SAINT AUGUSTIN, 6 Place de la Mairie 77515 SAINT AUGUSTIN.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
 - Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
 - Monsieur Sébastien HOUDAYER, Maire de la commune de SAINT AUGUSTIN, 6 Place de la Mairie 77515 SAINT AUGUSTIN,
 - La Police Municipale de POMMEUSE,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 25 janvier 2018,

Le Maire,
Joël DUCEILLIER

